

intelligente, si nous en avons le texte sous les yeux. Il peut retirer sa motion, cela va de soi, et puisqu'il croit à la nécessité de modifications importantes, il pourrait présenter ses amendements à la Chambre.

Inutile de répéter mes observations d'hier. L'objet visé par le projet de loi, c'est d'aider les pêcheurs. C'est là son essence et son principe mêmes. Parce que le mot "exportateur" figure dans le bill, les honorables sénateurs craignent que les pêcheurs ne soient pas suffisamment protégés et puissent perdre leur avantage jusqu'à un certain point par le partage de la subvention entre eux et les exportateurs. Mais nous n'avons pas eu besoin de discuter le bill en comité, ce matin, pour découvrir l'intention du législateur. L'alinéa d) de l'article d'interprétation définit le mot "exportateur" et désigne nettement quel doit être le bénéficiaire sous le régime du projet de loi. Permettez-moi de citer l'alinéa :

"Exportateur" signifie une personne ou une coopérative de pêcheurs possédant du poisson ensuite exporté à l'état salé, que ce poisson soit séché, désossé, mariné ou autrement traité;

On remarquera que le pêcheur qui prend du poisson en mer est un "exportateur", et il l'est parce qu'il sèche et sale les neuf dixièmes de son poisson pour l'exportation.

L'honorable M. TANNER: Au dire de M. Cowan, les pêcheurs néo-écossais vendent leurs prises aux marchands et ne sont donc pas des exportateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais ils sont des exportateurs sous le régime du projet de loi.

L'honorable M. TANNER: Oh! non

L'honorable M. DANDURAND: Oh! si. L'honorable sénateur remarquera que voici la définition de l'exportateur: "une personne ou une coopérative de pêcheurs". Ainsi une coopérative de pêcheurs peut traiter le poisson et en organiser la vente pour l'exportation. Il ne faut pas oublier que, l'an dernier, tout le monde se demandait ce que l'on pouvait faire pour les malheureux pêcheurs. Nous avons tous souhaité qu'une loi permette au Gouvernement de les tirer de leur profonde misère et le projet de loi réalise ce désir.

Quelles sont les fonctions de l'office prévu par le projet de loi? Elles sont énoncées à l'article 5:

L'Office doit

a) Enquêter et faire rapport au Ministre sur l'écoulement du poisson de conserve dans le commerce d'exportation, et étudier toutes les possibilités d'ouverture de nouveaux débouchés;

b) Elaborer et recommander au Ministre un ou plusieurs plans qui peuvent être adoptés pour l'écoulement régulier du poisson, de conserve ou à mettre en conserve, en vue d'amé-

L'hon. M. DANDURAND.

liorer les conditions et d'assurer de meilleures recettes au producteur primaire et à l'exportateur;

Le "producteur primaire" est le pêcheur.

L'aide aux pêcheurs sera parfois directe. Par exemple, sous l'empire de l'article 6, l'office peut avancer aux pêcheurs un certain pourcentage de la valeur de leurs prises. A l'heure actuelle, ils doivent attendre six et parfois douze mois ou plus avant de recevoir un sou pour leur dur labeur, puisque les marchands diffèrent le paiement jusqu'à ce qu'ils aient reçu des envois de fonds de leurs clients étrangers. L'un des bons côtés du projet de loi, c'est que le producteur recevra directement l'avantage.

Sans doute quiconque veut se montrer plus royaliste que le roi peut dire: "Je veux avoir la certitude qu'on n'oubliera pas les pêcheurs". Je réponds que le Gouvernement présente le projet de loi—à seule fin d'aider les producteurs, les pêcheurs. Je ne conteste pas la possibilité d'améliorer un bill qui a trait à une question difficile. Somme toute, il s'agit d'un essai. Mais c'est un essai dans la bonne voie et je me réjouis de ce que le Sénat semble unanime à accepter le principe dont s'inspire la mesure législative.

L'honorable sénateur dit: "Assurons-nous que les pêcheurs toucheront l'intégralité de la subvention quelle qu'elle soit." Pour que nous puissions nous occuper de cette question, j'aimerais connaître le texte de l'amendement qu'il entend proposer devant le comité.

L'honorable sénateur a aussi proposé la radiation de l'article 9

L'Office doit donner effet à tout arrêté en conseil qui peut être édicté relativement à ses opérations.

Je relève les mêmes directives dans l'article 11:

Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification.

Je demanderai au ministre qui a piloté le bill à la Chambre des communes ce qu'il pense de la proposition. Elle est d'importance secondaire, étant donné que l'article 11 est probablement suffisant.

Quant à la proposition de modifier le projet de loi de façon à assurer que les pêcheurs ne seront pas négligés, je ne vois pas comment la chose soit possible, quand l'essence même du bill vise à améliorer la condition des pêcheurs.

Dans l'autre Chambre, l'honorable ministre des Pêcheries a dit que plusieurs pêcheurs des Provinces maritimes deviendront bientôt des assistés, si on ne vient pas à leur aide. Le projet de loi les aidera de diverses manières. Il suffit de le lire pour se rendre compte de ce